



CHARTRE ENERGIES RENOUVELABLES : PHOTOVOLTAÏQUE

Actualisation 2022



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrature
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr



CHARTRE ENERGIES RENOUVELABLES : PHOTOVOLTAÏQUE

- Délibération de la session du 5 juillet 2021
- Actualisé par délibération du bureau du 03 octobre 2022





CONSIDÉRANT :

- Les aléas climatiques des dernières années ;
- Les fluctuations/situations économiques des filières agricoles ;
- Les objectifs énergétiques dictés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;

Prend position pour un développement maîtrisé des énergies renouvelables.

Concernant les projets photovoltaïques impliquant l'agriculture, afin de protéger les intérêts des agriculteurs, la Chambre d'agriculture favorisera les différentes catégories de projets dans l'ordre de priorité suivant :

- Installation photovoltaïque sur bâtiments, terrains dégradés (au sens de la CRE) ainsi que les projets d'autoconsommation individuelle ou collective (1) ;
- Installation agrivoltaïque (2) ;
- Installation photovoltaïque au sol (3).

(1) En privilégiant les installations sur toiture, la Chambre d'agriculture souhaite qu'un maximum des aménagements n'occupe pas de terres agricoles. Les projets conduits avec la Chambre d'agriculture dans le cadre de son partenariat avec la SAS Sud Solar Système de la Chambre d'agriculture de l'Ariège, seront privilégiés. Par ailleurs, tous les projets menés par et pour les exploitations sont privilégiés. Ces projets ont pour but de se réapproprier la production d'énergie et de faire diminuer les charges inhérentes à la fourniture. **Ces projets sont ceux pour lesquels l'agriculture et le territoire sont directement impliqués techniquement et financièrement. Ces projets-là sont à privilégier et à accompagner pour les déployer rapidement.**

(2) La Chambre d'agriculture donnera un avis favorable à des installations d'agrivoltaïsme si elles sont conformes à la position prise sur ce type d'installation lors de la session du 5 juillet 2021.

(3) Dans certains cas, si toutes les solutions précédentes ont été envisagées sur un secteur, la Chambre d'agriculture examinera les projets de centrales photovoltaïques au sol. Cette solution n'étant pas celle à privilégier, des compensations collectives supplémentaires seront exigées pour le secteur agricole. Les projets d'installations seront examinés en conformité avec la position prise sur ce type d'installations lors de la session du 5 juillet 2021.

Les installations mentionnées dans le (2) et (3) concernent les « synergies » dont l'opportunité est à préciser de manière à dérisquer le possible déploiement futur (pour le 2) et les installations denses au sol pour lesquelles le foncier agricole est « cédé » pour la production électrique (pour le 3).



PREALABLE :

La Chambre d'agriculture demande aux opérateurs une présentation des projets le plus en amont possible de la réflexion et du développement (lors de l'identification du foncier).

La Chambre d'agriculture donnera un avis sur les projets lorsqu'elle sera sollicitée à condition d'avoir tous les éléments nécessaires à son analyse. A défaut, c'est un avis négatif qui sera rendu.

La Chambre d'agriculture ne formulera pas d'avis positif sur un projet si les collectivités du territoire concernées sont opposées au projet.

(1) INSTALLATIONS FAISANT INTERVENIR DE L'AUTOCONSOMMATION (COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE) OAVEC OU SANS REVENTE POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE ET/OU LE TERRITOIRE

CONSIDERANT :

- Le développement anarchique du photovoltaïque sur le territoire du fait de la multiplicité des acteurs ;
- Le besoin de réappropriation de la production énergétique par les agriculteurs et le territoire et la sécurisant de leurs approvisionnements à des coûts raisonnables ;

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES :

Encourage très fortement le développement de projets portés par les acteurs du territoire qui sont par définition par et pour le territoire (agriculteurs, collectivités, citoyens). A différentes échelles, avec des typologies d'installations différentes, avec ou sans revente du surplus, collectifs ou individuels, ces projets sont prometteurs et donc encouragés. Ces projets sont réellement d'intérêt collectif ;



Encourage et accompagne les réflexions avec les acteurs du territoire pour planifier la production d'énergie à l'échelle des communes, communautés de communes ou du département, en lien avec le secteur agricole¹ ;

Encourage et accompagne l'implication technique des agriculteurs et des collectivités sur les projets pour une maîtrise totale du développement du photovoltaïque² ;

Encourage l'implication financière de ces acteurs territoriaux pour des retombées économiques qui vont au-delà des taxes et des compensations³ ;

Les autres éléments et encadrements proposés ci-après visent donc notamment les projets dits « industriels ». Ces derniers, ne profitant pas directement à l'agriculture et au territoire, sont analysés de sorte à en apprécier les impacts et à en compenser une partie (démarche éviter-réduire-compenser). Les installations agrivoltaïques peuvent bien entendu entrer dans les prérogatives du (1) si agriculteurs et/ou collectivités sont à l'initiative du projet techniquement et financièrement.

(2) INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE

CONSIDERANT :

- Que la Chambre d'agriculture est favorable aux opportunités conciliant activité agricole et production d'énergie ;
- La position générale de la Chambre d'agriculture sur les énergies renouvelables et notamment sur les projets concernant le photovoltaïque pour lesquelles les priorités ont été énoncées dans la motion prise en session du 5 juillet 2021 ;
- L'accroissement du nombre de projets agrivoltaïques en développement dans le département des Pyrénées Orientales dont les avant projets et les permis de construire sont soumis pour avis à la Chambre d'agriculture ;
- L'absence de définition officielle et de cadre réglementaire permettant de s'assurer du caractère réellement agricole, viable et rentable des cultures installées sous ombrières ;
- L'absence de ligne directrice politique nationale sur ces projets ;

^{1 2 3} La Chambre d'agriculture travaille activement sur ces sujets pour proposer des solutions aux agriculteurs et au territoire, contactez-nous pour en savoir plus



- Les réflexions en cours réunissant certains opérateurs, chambres consulaires, scientifiques et chercheurs, administrations (DDTM, DRAAF,...) afin de préciser les champs d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque ;

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES :

- Prend en compte à ce jour la définition proposée par l'étude nationale réalisée par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) : « Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ces modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans déduire, ni de dégradation importante de la production agricole, ni diminution des revenus issus de la production agricole : service d'adaptation au changement climatique, d'accès à une protection contre les aléas, d'amélioration du bien-être animal ou service agronomique précis pour le besoin des cultures. »
- Constate la nécessité d'acquérir des références pour apprécier l'impact positif ou négatif des installations énergétiques sur la culture et ainsi étoffer la base de données support ;
- Souhaite que des dispositifs expérimentaux soient installés dans un nombre raisonnable, nécessaire et suffisant pour récupérer des données, sur des petites surfaces selon un protocole dont les principes sont cités ci-dessous afin de rester dans un cadre uniquement expérimental ;
- Souhaite que la phase de déploiement ne démarre que dès lors que les références sur les associations technologies-cultures soient suffisantes et positives, afin de ne pas mettre en péril les productions agricoles, et uniquement lorsque les ambitions de l'état seront actées ;

EN CONSEQUENCE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES :

- Vérifiera la pertinence du projet eu égard aux besoins de l'exploitation, sa solidité et ses perspectives ;
- Considérera avec attention l'adéquation entre le projet agricole et l'expérience de l'exploitation agricole qui aura la production agricole à charge ;
- Considérera avec attention l'adéquation entre le projet agricole et la localisation proposée, un projet agricole proposé incohérent avec l'agriculture locale impliquera une



requalification du projet en centrale photovoltaïque au sol classique et résultera sur l'analyse correspondante ;

- Exige un protocole expérimental et notamment la signature d'une convention de suivi agronomique signée entre l'opérateur et un organisme tiers ou la Chambre d'agriculture (même hors cadre appel d'offre CRE « innovation »). Dans ce cadre-là, la pertinence de l'expérimentation et sa taille, en lien avec les autres expérimentations déjà existantes, sera vérifié.
- Exige qu'une concertation territoriale se soit tenue afin d'informer et inclure les citoyens et les collectivités (notamment commune et communauté de communes). L'avis de la commune doit être favorable. L'avis de la communauté de communes sera demandé afin de prendre en considérations ses arguments sur le projet. D'autre part, l'avis des structures coopératives agricoles ou associations d'agriculteurs sera demandé afin, également, de prendre leur avis sur le projet.
- Demande que dans ces projets, l'agriculteur soit associé au retour financier sur la production d'énergie indépendamment d'éventuelles compensations et en compléments des avantages des installations sur la culture. L'opérateur doit proposer à l'agriculteur d'investir dans le projet.
- Exige que les installations proposées soient entièrement réversibles.

Lorsque les références seront suffisantes et favorables, les projets seront alors dans une phase de développement. La Chambre d'agriculture argumentera son avis en tenant compte :

- De la qualité du partenariat entre l'opérateur et l'agriculteur, la production agricole devant être l'objectif prioritaire ;
- L'impact foncier et paysager qui doit être accepté par le territoire et la filière de production ;
- De l'effet de concentration de plusieurs projets sur une zone restreinte.



(3) INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

CONSIDERANT :

La position générale de la Chambre d'agriculture sur les énergies renouvelables et notamment sur les projets concernant le photovoltaïque pour lesquelles les priorités ont été énoncées dans la motion prise en session du 5 juillet 2021 ;

La pression s'exerçant sur les espaces agricoles à des fins de développement des énergies renouvelables ;

Un cadre réglementaire encore imprécis et volonté gouvernementale non arrêtée ;

Les projets d'intérêt collectif décrits dans le (1) comme prioritaires et les autres projets dits « industriels » comme à encadrer pour que leurs impacts sur l'agriculture et le territoire soient limités et justifiés.

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES :

Prend en compte les règles en matière d'urbanisme, et l'opérateur devra s'assurer que son projet y réponde afin que les services de l'Etat puissent rendre un avis favorable.

Produit un avis en deux parties : un premier paragraphe est consacré au rappel de cette réglementation, et notamment sur le caractère inconstructible des zones agricoles sauf cas précis, et un second paragraphe explicite l'avis global évaluant les potentiels impacts, positifs et négatifs, à partir de l'analyse de plusieurs critères faites par la Commission énergie interne à la Chambre d'agriculture.

Il est à noter que l'appréciation finale tient compte de **l'ensemble des critères examinés**. Certains critères peuvent permettre ou non de poursuivre l'examen du dossier, selon leur caractère **rédhibitoire**. En revanche, si un critère n'est pas rédhibitoire, cela ne signifie pas qu'il est négligeable, mais que la Chambre d'agriculture ne s'interdit pas de regarder le projet. Il n'empêche que cela pourra dans certains cas conduire à un avis défavorable, non pas par principe mais bien après examen objectif.



LES CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS SONT DEFINIS CI-APRES :

Zone géographique :

Concertation territoriale :

La Chambre d'agriculture exige qu'une concertation territoriale se soit tenue afin d'informer et inclure les citoyens et les collectivités (notamment commune et communauté de communes), L'avis de la commune doit être favorable. L'avis de la communauté de communes sera demandé afin de prendre en considérations ses arguments sur le projet. D'autre part, l'avis des structures coopératives agricoles ou associations d'agriculteurs sera demandé afin, également, de prendre leur avis sur le projet.

Irrigation et projets d'irrigation :

Les projets consommant des terres irriguées ou irrigables (projets d'irrigation collective, stockage, REUT etc.) ne seront pas examinés car ce point entrainera un avis négatif de principe (critère rédhibitoire).

Valeur agronomique des sols :

Le critère de l'irrigation permet de garantir que les surfaces à fort potentiel qui sont dans les faits irriguées ou irrigables ne puissent pas être concernées par des projets. Donc la Chambre d'agriculture ne s'interdit pas d'analyser un dossier d'un projet photovoltaïque au sol quel que soit le potentiel agronomique, ceci après avoir éliminé les zones irriguées ou irrigables.

Occupation des sols :

Ce critère sera examiné très attentivement sans toutefois interdire d'office les projets consommant des surfaces plantées, ni fixer de seuil limite de disparition/ destruction/ arrachage possible de parcelles cultivées au moment du montage du projet. Il est nécessaire de rappeler en revanche que les terres en friches ne sont pas des terres sans potentiel agricole.

Appellations :

La Chambre d'agriculture analysera les projets soumis même si ils sont situés en zone d'appellation.



Caractéristiques du projet :

Emprise du projet :

Aucune taille d'emprise maximale n'est fixée. La Chambre d'agriculture ne souhaite pas se positionner entre une massification ou un pastillage des projets. Les aspects tailles seront définis à une échelle plus grande (voir critère suivant).

Impact paysager et consommation de terres agricoles :

Un seuil limite en termes de surface de panneaux photovoltaïques installés par commune ou par intercommunalité est défini comme repère à prendre en compte : 6% de la Surface Agricole Utile (SAU). Sur ce pourcentage maximum alloué au photovoltaïque, la moitié doit être réservée à des projets agrivoltaïques qui verront leur nombre augmenter. A ces 6% sont retranchés, les surfaces déjà exploitées par des installations photovoltaïques et les surfaces convoitées faisant l'objet d'une étude. Ce chiffre est à prendre en compte comme un indicateur repère (il pourra être mis à jour en fonction de l'évolution du contexte), la concertation territoriale est prépondérante. L'avis du territoire rendra compte des impacts paysagers.

Projet énergétique :

Les techniciens de la Chambre d'agriculture proposeront un avis synthétique du projet permettant de vérifier l'absence d'aberrations. La Chambre d'agriculture souhaite bonifier les projets d'autoconsommation individuelle ou collective territoriale ainsi que les projets à l'initiative d'agriculteurs.

Montage financier et juridique du projet :

Il n'est pas indispensable qu'un agriculteur investisse dans le projet proposé, cependant le choix doit être donné à l'agriculteur lui-même. La Session de la Chambre d'agriculture souhaite que l'opérateur soit transparent en fournissant notamment le **plan de financement du projet**.

Réversibilité :

Seuls les installations réversibles seront retenues, la Chambre d'agriculture n'étudiera pas les projets qui ne le sont pas.



Volet agricole :

Projet agricole :

Un projet agricole n'est pas exigé par la Chambre d'agriculture *dans l'emprise même* du projet, dans le périmètre strict des panneaux. Les contraintes structurelles sont bien trop fortes pour qu'un projet agricole strictement représentatif de l'agriculture locale soit possible et viable. Cette partie du dossier ne sera donc pas étudiée ni analysée. L'opérateur doit cependant tenir compte de la réglementation pour que l'installation soit légale. Cependant la Chambre d'agriculture ne prendra pas en compte ce critère pour formuler son avis sur le projet.

Par contre, un projet agricole *pour le territoire* doit être proposé en tant que compensation pour l'agriculture locale (voir critère ci-dessous).

Compensations :

Si l'analyse du projet à partir des premiers critères permet de poursuivre l'analyse de l'acceptabilité du projet, celui-ci doit permettre un retour financier pour le territoire et l'agriculture.

Des **compensations agricoles collectives** sont exigées pour l'opérateur pour qu'une partie des profits soit reversée à l'agriculture en réparation des incidences du projet. Les compensations doivent ainsi permettre un investissement pour un véritable projet agricole territorial. Les compensations pour l'agriculture calculées par la Chambre d'agriculture sont **complémentaires** à celles pouvant être engendrées par une Etude Préalable Agricole (décret de 2016) si le projet y est soumis. Elles prennent en compte la valeur des friches agricoles, réel enjeu du département des Pyrénées Orientales, à hauteur de la culture dominante du territoire afin d'évaluer le potentiel économique obéré par le projet industriel.

Si des compensations réglementaires sont déjà prévues alors le montant calculé par la Chambre d'agriculture en tiendra compte, afin de n'ajouter que la partie relative au potentiel des friches.

Si aucune compensation réglementaire n'est prévue alors le montant de la compensation sera intégralement calculé par la Chambre d'agriculture en prenant en compte tout l'espace agricole impacté y compris les friches.

La méthode de calcul utilisée par la chambre d'agriculture est calquée sur la méthode la plus couramment utilisée par les bureaux d'études réalisant les études préalables agricoles. Une méthodologie de calcul établie clairement au préalable permet de chiffrer les impacts du projet sans « négociation ».

Elle sera expliquée aux opérateurs lors du premier contact.

Ces compensations doivent permettre de financer un **projet agricole** sur le territoire impacté ainsi que dédommager le secteur à plus grande échelle pour la consommation de l'espace agricole et les impacts négatifs dans le département.



LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DEFINIT DEUX MOYENS DE MISE EN ŒUVRE POSSIBLE :

- Le projet agricole peut être travaillé par l'opérateur en lien avec les structures locales, puis les propositions d'actions sont validées par la Chambre d'agriculture ;
- Le projet agricole peut être construit par la Chambre d'agriculture sur demande de l'opérateur via une prestation de service ;

La Chambre d'agriculture travaille également sur la création d'un fonds de compensation agricole départemental. Ce fonds servira de réceptacle aux compensations versées par les maîtres d'ouvrage, permettant ainsi de bloquer les fonds dès l'autorisation du projet. Le suivi de la mise en place des mesures de compensation pourra être réalisé via cette structure.

Il sera possible de passer par ce fonds une fois qu'il sera mis en place.

Les opérateurs photovoltaïques sont invités à prendre contact avec la Chambre d'agriculture afin de les informer plus largement sur la procédure. Une notice descriptive plus complète sur les documents à transmettre pour un projet, ainsi que sur les modalités d'examen leur sera donnée.

EN CONSEQUENCE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES :

- Ne formulera pas d'avis favorable si des projets collectifs tels que décrits précédemment sont en cours dans un secteur identique ;
- Ne formulera pas d'avis favorable dès lors qu'un critère rédhibitoire est mis en jeu.
- Ne formulera pas d'avis favorable, sauf si, à la lumière d'une analyse détaillée globale du projet, il apparaît que les impacts négatifs sur l'agriculture sont minimes et des bénéfices peuvent être tirés pour l'agriculture du territoire et du département.
- Ne formulera pas d'avis favorable si aucun engagement n'a été pris en termes de compensations agricoles.



Agathe TRIAIRE

Chargée de missions Energies Renouvelables- Transition énergétique

SERVICE TERRITOIRES-EAU-ENVIRONNEMENT

04 68 35 74 11 / 06 72 93 93 57

a.triaire@pyrenees-orientales.chambagri.fr

